



Numéro de répertoire : 2024/ 03817
Date du prononcé : 26/04/2024
Numéro de rôle : 23/2278/A
Matière : contrat de travail employé
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : EXP

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
1re chambre
Jugement**

EN CAUSE :

La S.R.L. CRUXSOFT,

inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0722.598.926,
dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, avenue Louise, 55 boîte 11,
partie demanderesse, partie défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Me Olivier WERY, avocat ;

CONTRE :

Madame C ,

inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro

résidant à

partie défenderesse, partie demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Me Astérie MABENGA *loco* Me Catherine NEPPER, avocates ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. Procédure

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 26.05.2023. Une première audience a eu lieu le 13.06.2023. Lors de celle-ci, les parties ont demandé au tribunal de fixer des dates pour le dépôt de conclusions conformément à l'article 747 §2 du Code judiciaire.

Par une ordonnance du 19.07.2023, le tribunal a établi un calendrier et convoqué les parties pour l'audience du 29.03.2024.

La S.R.L. CRUXSOFT a déposé :

- des conclusions le 24.01.2024 ;
- un dossier de pièces le 29.03.2024.

Madame C a déposé :

- des conclusions le 08.03.2024 ;
- un dossier de pièces le 08.03.2024.

Lors de l'audience du 29.03.2024, le tribunal a constaté qu'il n'a pas été possible de concilier les parties conformément à l'article 734 du Code judiciaire. Il a entendu ces dernières, pris connaissance des pièces déposées et pris l'affaire en délibéré.

II. Exposé des faits

Madame C est engagée par la S.R.L. CRUXSOFT dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée, mentionnant un début d'activité le 01.10.2022 (mais précisant que « cette date est liée à l'obtention d'un permis de travail »)¹. Sa fonction est celle d'ingénieur informaticien.

Etant de nationalité tunisienne, elle doit obtenir un permis de travail (délivré le 26.10.2022²) et un visa (délivré le 17.01.2023³).

Elle démissionne de chez son précédent employeur. Son préavis prend fin le 28.02.2023⁴.

Elle arrive en Belgique le 23⁵ ou 24.02.2023⁶, la S.R.L. CRUXSOFT ayant payé le prix des billets d'avion pour elle et sa fille.

La S.R.L. CRUXSOFT lui demande d'obtenir un titre de séjour provisoire (annexe 49) et de s'inscrire auprès d'une mutualité, ce qu'elle fait⁷.

Par un avenant du 13.03.2023, les parties conviennent d'une prise de cours du contrat de travail au 15.03.2023⁸. Madame C est présente ce jour-là au sein de l'entreprise et reçoit du matériel de travail.

Par un courriel du même jour, la S.R.L. CRUXSOFT précise à ses travailleurs que le travail doit être effectué en présentiel les lundi, mercredi et vendredi⁹.

Par un courriel du 16.03.2023, l'intéressée répond que cela ne sera pas possible le vendredi 17, devant garder sa fille. Elle demande à pouvoir télétravailler. Après une conversation téléphonique, elle accepte d'encoder une absence du lendemain¹⁰.

Par un courriel du 17.03.2023, Madame C annonce son passage pour remettre sa démission¹¹. Pour ce faire, elle remet en mains propres un document précisant la prestation d'un préavis de 7 jours prenant cours le 20.03.2023¹².

¹ Pièce 1 du dossier de la demanderesse ; pièce 1 du dossier de la défenderesse.

² Pièce 2 du dossier de la demanderesse.

³ Pièce 2 du dossier de la défenderesse.

⁴ Pièce 3 du dossier de la défenderesse.

⁵ Selon les déclarations des parties.

⁶ Selon les billets d'avions (pièce 3 du dossier de la demanderesse) et le courriel adressé par Madame C (pièce 4 du dossier de la défenderesse).

⁷ Pièce 4 du dossier de la défenderesse.

⁸ Pièce 4 du dossier de la demanderesse ; pièce 1 du dossier de la défenderesse.

⁹ Pièce 6 du dossier de la défenderesse.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ Pièce 6 du dossier de la demanderesse ; pièce 8 du dossier de la défenderesse.

¹² Pièce 5 du dossier de la demanderesse ; pièce 7 du dossier de la défenderesse.

Par un courriel du 17.03.2023, la S.R.L. CRUXSOFT déclare¹³ :

- accepter la démission ;
- puisque « vous nous avez rendu le matériel que nous vous avons donné le mercredi 15 mars pour travailler », comprendre « que vous avez décidé de ne pas travailler pendant votre préavis » ;
- notifier « que votre dernier jour avec Cruxsoft était le 17/03/2023 ».

Les documents sociaux communiqués renseignent une fin d'occupation le 24.03.2023¹⁴.

Le permis de travail est retiré le 04.04.2023, à la suite d'un courriel de la S.R.L. CRUXSOFT et d'une déclaration Dimona de sortie¹⁵.

La présente procédure débute par la signification d'une citation le 26.05.2023.

III. Demandes des parties

La S.R.L. CRUXSOFT demande au tribunal de condamner Madame C à au paiement des sommes suivantes :

- 983,85 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 7.000,00 €, à titre de dommages et intérêts pour rembourser les investissements nécessités par l'engagement de l'intéressée ;
- 248,45 € tvac, à titre de remboursements des billets d'avions payés pour l'intéressée et sa fille ;
- 128,00 €, à titre de remboursement des frais de redevance pour le permis de travail ;

Ces sommes étant à majorer des intérêts à dater de leur exigibilité.

Elle sollicite le rejet des demandes reconventionnelles, et la condamnation de Madame C aux dépens (liquidés à la somme de 1.350,00 €).

Madame C sollicite le rejet des demandes, et la condamnation de la S.R.L. CRUXSOFT aux dépens (liquidés à la somme de 1.350,00 €), et que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, la caution étant exclue.

A titre subsidiaire, elle sollicite la réduction de :

- l'indemnité compensatoire de préavis à la somme de 865,38 € ;
- l'indemnité de procédure au minimum.

A titre reconventionnel, elle demande au tribunal de condamner la S.R.L. CRUXSOFT au paiement des sommes suivantes :

- 140,55 € bruts, à titre d'arriérés de salaire pour la journée du 06.03.2023, à majorer des intérêts ;
- 2.100,00 € (subsidiairement 1.405,50 €), à titre d'indemnité pour absence de travail les deux premières semaines de mars 2023.

¹³ Pièce 6 du dossier de la demanderesse ; pièce 8 du dossier de la défenderesse.

¹⁴ Pièces 10 et 11 du dossier de la défenderesse

¹⁵ Pièces 12 et 13 du dossier de la défenderesse.

IV. Décision du tribunal

IV.A. L'indemnité compensatoire de préavis

Selon l'article 37 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis.

A peine de nullité, la notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis.

Lorsque le congé est donné par le travailleur, sa notification se fait, à peine de nullité, par la remise d'un écrit à l'employeur. La signature de l'employeur apposée sur le double de cet écrit n'a valeur que d'accusé de réception de la notification.

(...) »

Ce préavis est d'une semaine lorsque le travailleur compte moins de trois mois d'ancienneté (article 37/2 §2).

Par ailleurs, selon l'article 1.12 du Code civil¹⁶,

« La renonciation à un droit ne se présume pas. Elle ne peut se déduire que de faits ou d'actes qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation. »

Comme le rappelle la Cour de cassation, la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. Ainsi,

- Un travailleur en période de préavis qui quitte son travail en accord avec son employeur ne renonce pas au droit à une indemnité compensatoire de préavis¹⁷ ;
- Un travailleur qui preste un préavis nul puis se présente le jour suivant le terme de celui-ci n'a pas renoncé à en invoquer la nullité¹⁸ ;
- En cas de modification unilatérale des conditions de travail par l'employeur, le travailleur qui refuse la poursuite de l'exécution du contrat de travail à ces nouvelles conditions ne renonce pas au droit de se prévaloir de la résiliation unilatérale¹⁹ ;
- Inversement, le travailleur qui poursuit l'exécution du contrat de travail après modification unilatérale des conditions de travail par l'employeur peut être considéré comme ayant renoncé au droit de se prévaloir de la résiliation unilatérale²⁰ ;

¹⁶ En vigueur depuis le 01.12.2023, et donc applicable au présent litige.

¹⁷ Cass., 4 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1119 et *J.T.T.*, 1989, p. 488.

¹⁸ Cass., 25 avril 2005, *J.T.T.*, 2005, p. 381.

¹⁹ Cass., 23 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 178 ; Cass., 24 juin 2013, *J.T.T.*, 2013, p. 494 (mentionnant erronément la date du 26 juin 2013).

²⁰ Cass., 9 novembre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 26.

En l'espèce, les parties s'opposent sur le sens à donner au courriel adressé par la S.R.L. CRUXSOFT le 17.03.2023 :

- Selon cette société, Madame C a restitué ce jour-là le matériel de travail sans que cela lui a été demandé, ce qui lui a permis de constater que la travailleuse ne souhaitait pas prêter de préavis, mais sans que cela implique de renonciation de sa part à une indemnité.
- Selon Madame C, la société lui a demandé de restituer son matériel de travail, a mentionné que le dernier jour de travail était le 17.03.2023 et ne lui a pas demandé d'indemnité compensatoire de préavis avant l'introduction de la présente procédure le 26.05.2023.

Aucun élément du dossier ne permet de dire que la S.R.L. CRUXSOFT a réclamé la restitution du matériel de travail. Au contraire, le courriel du 17.03.2023 indique sa surprise lors de cette restitution spontanée par Madame C. Il est logique dans ces circonstances de conclure que cette dernière ne voulait pas prêter de préavis et que le dernier jour effectif de travail était le 17.

En revanche, ce courriel ne permet pas de considérer que la S.R.L. CRUXSOFT a renoncé au droit à une indemnité. Les documents sociaux délivrés ensuite mentionnent une fin d'occupation le 24.03.2023, en prenant en compte la durée du préavis. Et une indemnité a été réclamée le 26.05.2023.

La demande est par conséquent fondée.

La S.R.L. CRUXSOFT réclame une somme de 983,85 €. Celle-ci correspond à 7 fois la somme versée pour une journée de travail (140,55 €) telle que reprise dans la feuille de paie de mars 2023. Le montant de 865,38 € proposé par Madame C ne peut dès lors être retenu.

IV.B. Les sommes réclamées à la travailleuse

Selon l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978,

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

(...) »

La responsabilité du travailleur n'est donc mise en œuvre que dans trois cas²¹ :

- Un dol, à savoir « *une faute intentionnelle, commise de mauvaise foi. Il suppose que le travailleur ait eu l'intention de méconnaître de manière consciente une obligation à laquelle il est tenu ou la norme générale de prudence. L'intention de nuire n'est toutefois pas requise.* »

²¹ M. LAUVAUX, « La responsabilité civile des travailleurs », Ors., 2008, n° 2, p. 4 à 6.

- Une faute lourde, à savoir « *la faute non intentionnelle mais à ce point grossière qu'elle en est inexcusable. Elle révèle un comportement anormalement défectueux dont l'homme normalement avisé et prudent aurait dû savoir, qu'en agissant de la sorte, il causerait un préjudice.* »
- Une faute légère habituelle, à savoir « *la faute excusable, commise par une personne normale, placée dans des circonstances de fait normales* » mais qui « *présente une répétition. Ce caractère répétitif doit être de nature à révéler une propension à l'imprévoyance, un manque de conscience professionnelle ou de diligence, soit un véritable état d'esprit.* »

En l'espèce, la S.R.L. CRUXSOFT estime que Madame C a fait preuve de manigance, tromperie, manipulation : elle a démissionné après 48 heures de travail, par un document répondant aux exigences de la loi belge, vraisemblablement pour exercer un autre travail en Belgique.

Madame C expose pour sa part avoir été laissée sans emploi du 24.02 au 15.03.2023, ne pas avoir pu télétravailler le 17.03.2023 et être retournée en Tunisie depuis lors.

Il appartient à la S.R.L. CRUXSOFT de prouver un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle de la part de Madame C . Or, elle se fonde uniquement sur la brièveté de la relation de travail et les investissements qu'elle avait consentis pour celle-ci.

Le fait qu'un travailleur démissionne après quelques jours n'est pas en soit l'indice d'une mauvaise foi, ni d'une faute grossière ou répétée. Il s'agit d'un aléa de la relation de travail, d'ailleurs prévu par la loi puisqu'il est plus facile de rompre la relation de travail à ce moment-là²².

Par conséquent, le fait que les investissements consentis l'aient été en pure perte est également un aléa de la relation de travail.

Enfin, il n'apparaît pas que Madame C ait profité de son contrat avec la S.R.L. CRUXSOFT pour obtenir un autre contrat avec un autre employeur en Belgique, puisqu'elle est retournée vivre en Tunisie.

En l'absence de dol ou faute, la responsabilité de l'intéressée ne peut être engagée et la demande d'indemnité n'est pas fondée.

IV.C. Les sommes réclamées par la travailleuse (demandes reconventionnelles)

Selon l'article 3bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

« Le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due (...). »

²² Le préavis à respecter (par l'employeur comme par le travailleur) est réduit à une semaine lorsque la durée de la relation de travail est inférieure à trois mois (article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978).

Et selon l'article 20, 3° de la loi du 3 juillet 1978,

« L'employeur a l'obligation (...) de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus »

Par ailleurs, la rémunération est définie par l'article 2, 1° de la loi du 12 avril 1965 comme le salaire auquel le travailleur a droit en raison de son engagement. Elle est donc la contrepartie d'un travail fourni²³.

En l'espèce, Madame C expose que la S.R.L. CRUXSOFT « l'a mise dans une situation de précarité, ne la laissant pas travailler comme elle l'avait légitimement pensé à partir du 1^{er} mars 2023, mais seulement à partir du 15 mars 2023 après suivi de démarches dont la réponse n'était pas nécessaire pour commencer à travailler »²⁴. Elle invoque un courriel du 13.03.2023, par lequel elle déclare avoir « cru comprendre que mon contrat commençait le 01/03 »²⁵.

Par ailleurs, elle expose avoir effectué des entretiens avec des sociétés partenaires de la S.R.L. CRUXSOFT le 06.03.2023.

Le contrat conclu par les parties prévoyait une date d'entrée en fonction le 01.10.2022, mais sous la condition d'avoir obtenu un permis de travail. Or,

- ce permis n'a été obtenu que le 26.10.2022 ;
- un visa pour la Belgique n'a été obtenu que le 17.01.2023 ;
- le précédent emploi de l'intéressé ne devait prendre fin que le 28.02.2023 (mais semble avoir pris fin aux alentours du 23).

Il s'ensuit que le contrat de travail n'était pas encore entré en vigueur le 24.02.2024, date à laquelle Madame C a informé la S.R.L. CRUXSOFT qu'elle se trouvait en Belgique, prête à travailler.

Cette société a tout d'abord incité cette travailleuse à obtenir un titre de séjour provisoire une inscription auprès d'une mutualité. Bien que ces documents ne soient pas indispensables pour débiter une relation de travail, il s'agit là d'une précaution qui n'est pas inutile.

Les parties ont ensuite négocié une nouvelle date d'entrée en vigueur du contrat. Par un avenant du 13.03.2023, elles ont fixé celle-ci au 15 du même mois.

Madame C ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle déclare avoir travaillé le 06.03.2023. Ceci d'autant plus que les pièces qu'elle produits²⁶ sont peu claires : elles indiquent que l'intéressée devait rencontrer « Rifka » (probablement Madame R B , directrice des ressources humaines de la S.R.L. CRUXSOFT) au Novotel de Zaventem vers midi, puis qu'une réunion s'est tenue par vidéoconférence (Teams) de 13h à 15h30. Les objectifs de ces réunions sont inconnus, ce qui ne permet pas de considérer qu'il y a eu travail.

²³ Cass., 24 décembre 1979, *J.T.T.*, 1981, p. 52. ; Cass., 16 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 218 ; Cass., 18 janvier 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 223 ; Cass., 26 avril 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 260. Voy. aussi : Cass., 3 octobre 2005, *Chron. D. S.*, 2007, p. 134.

²⁴ Page 6 des conclusions de la défenderesse.

²⁵ Pièce 5 du dossier de la défenderesse.

²⁶ Pièce 15 du dossier de la défenderesse.

Madame C ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle déclare que la S.R.L. CRUXSOFT a sciemment fait trainer l'entrée en vigueur de son contrat. Elle ne produit aucun élément indiquant une promesse que celle-ci interviendrait le 01.03.2023. Et elle ne conteste pas la validité de l'avenant du 13.03.2023, par lequel elle a marqué son accord sur la date du 15.

En l'absence de faute, la responsabilité de la S.R.L. CRUXSOFT ne peut être engagée et la demande d'indemnité n'est pas fondée.

V. Dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire,

« Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, (...) si les parties succombent respectivement sur quelque chef (...). »

En l'espèce, des demandes de chaque partie sont déclarées non fondées. Seule une demande de la S.R.L. CRUXSOFT est déclarée fondée. Il y a dès lors lieu d'ordonner la compensation des dépens, chaque partie restant tenue des siens. La S.R.L. CRUXSOFT reste ainsi tenue de la contribution de 24,00[°]€ au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VI. Exécution provisoire

Selon l'article 1397, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

Désormais, l'exécution provisoire d'un jugement prononcé après un débat contradictoire est devenue la règle²⁷. Il n'est plus possible d'invoquer l'ancienne jurisprudence qui exigeait comme condition un certain degré de certitude de voir la décision être confirmée en appel.

Par ailleurs, selon l'article 1403, alinéa 1^{er}, du même Code,

« Le débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais. »

²⁷ C. trav. Liège (division de Namur), 27 février 2018, R.G. 2017/AN/201, www.terralaboris.be.

La possibilité d'exécuter un jugement par cantonnement est donc également la règle²⁸.

En l'espèce, le tribunal ne voit pas de motif justifiant une dérogation aux deux règles précitées. Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare les demandes de la S.R.L. CRUXSOFT partiellement fondées ;

Condamne Madame C au paiement à la S.R.L. CRUXSOFT de la somme de 983,85 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

Déboute la S.R.L. CRUXSOFT du surplus de ses demandes ;

Déclare les demandes reconventionnelles non fondées ;

Déboute Madame C de celles-ci ;

Ordonne la compensation des dépens, chaque partie restant tenue des siens ;

Précise que la S.R.L. CRUXSOFT reste donc tenue à la somme de 24,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Constata que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

²⁸ C. trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313.

Ainsi jugé par la 1^{ère} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Gauthier MARY, Juge
Madame Sophie WILLEMOT, Juge sociale employeur
Monsieur Alexandre LIEFOOGHE, Juge social employé

Et prononcé en audience publique du **26 AVR. 2024**
à laquelle était présent :

Monsieur Gauthier MARY, Juge,
assisté par Madame Stéphanie PIRRO, Greffière,

La Greffière

Les Juges sociaux

Le Juge

S. PIRRO

✓ S. WILLEMOT & A. LIEFOOGHE

G. MARY